

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



BUREAU  
RUE HARLAY-DU-PANAI  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Toulouse (1<sup>re</sup> ch.) : I. Contrat de mariage; constitution implicite de dot; régime dotal; II. Déclaration de paraphernalité; quasi-délit; III. Ordre; distribution du prix; partie saisie; chose jugée; IV. Sommation de payer ou de délaisser; acte de procédure; nullité; fin de non-recevoir; V. Hypothèque légale; inscription préalable à la sommation de délaisser; VI. Femme dotale; hypothèque légale; biens dotaux vendus; date de l'hypothèque.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Somme : Exclusion de signature — Faux témoignage et subornation de témoins. — Tribunal correctionnel de Lunel : Contrefaçon de pièces mécaniques.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (1<sup>re</sup> ch.)**  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Daguilhon-Pajol  
Audiences des 5, 6, 11 et 12 juin.

- I. CONTRAT DE MARIAGE. — CONSTITUTION IMPLICITE DE DOT. — RÉGIME DOTAL.
- II. DÉCLARATION DE PARAPHERNALITÉ. — QUASI-DÉLIT.
- III. ORDRE. — DISTRIBUTION DU PRIX. — PARTIE SAISIE. — CHOSE JUGÉE.
- IV. SOMMATION DE PAYER OU DE DÉLAISSER. — ACTE DE PROCÉDURE. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.
- V. HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION PRÉALABLE A LA SOMMATION DE DÉLAISSER.
- VI. FEMME DOTALE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — BIENS DOTAUX VENDUS. — DATE DE L'HYPOTHÈQUE.

I. La clause d'un contrat de mariage par laquelle les parties, tout en stipulant le régime dotal, déclarent se prendre avec leurs droits respectifs quelconques, a pour effet de rendre dotaux les immeubles présents de la femme. (Articles 1540-1541 du Code Napoléon.)

II. La femme dotale qui déclare, dans les actes d'obligation, qu'elle comparet comme libre de ses droits, est encore recevable à invoquer le bénéfice de la dotalité, lorsque la simple déclaration de paraphernalité n'est accompagnée d'ailleurs d'aucune autre manœuvre susceptible de tromper la bonne foi des tiers avec lesquels elle contracte. (Articles 1554-1557 du Code Napoléon.)

III. La femme dotale qui s'est laissée exproprier de ses immeubles dotaux et en a laissé distribuer le prix, en même temps que celui des biens de son mari, dans un ordre où elle a figuré comme partie saisie, n'est point recevable à agir par voie de sommation de payer ou de délaisser, contre l'adjudicataire des biens du mari, à raison de son hypothèque légale, lorsque cet adjudicataire n'a point fait purger cette hypothèque.

Il n'y a point à cet égard chose jugée contre la femme, puisque celle-ci n'a point été sommée de comparaître à l'ordre, en sa qualité de créancière. (Article 1351 du Code Napoléon.)

IV. La sommation de payer ou de délaisser est un acte de procédure dont la nullité doit être proposée avant toute défense au fond. (Article 173 du Code de procédure civile.)

V. La femme qui peut exercer le droit de suite contre un tiers détenteur, en vertu de l'hypothèque légale, n'est point obligée de faire opérer l'inscription préalable de cette hypothèque. (Articles 2135-2166 du Code Napoléon.)

VI. La femme mariée sous le régime dotal, dont les biens dotaux ont été vendus ou expropriés, pour une dette solidairement consentie avec son mari, a une hypothèque légale sur les biens du mari, pour la reprise du prix de ses immeubles, à dater du jour du mariage.

La disposition de l'article 2135 du Code Napoléon qui porte que la femme n'a hypothèque légale pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente, ne s'applique qu'à la femme commune en biens ou libre de ses droits. (Article 2135 du Code Napoléon.)

Ces questions, aussi délicates qu'importantes, ont été résolues par le Tribunal civil de Montauban et la Cour impériale de Toulouse.

En 1825, le sieur Darnis et la demoiselle Daugnac contractèrent mariage. Dans le contrat, les parties déclarèrent se marier sous le régime dotal et se prendre avec leurs droits respectifs quelconques.

En 1847, la femme et le mari consentirent solidairement des obligations hypothécaires pour une somme de 10,000 fr. envers un sieur Pigassou. Dans les actes, la femme déclara qu'elle comparait comme femme paraphernale et libre de ses droits. Elle croyait, en effet, en avoir la libre disposition.

En 1850, le créancier Pigassou fit exproprier les biens du mari et ceux de la femme. Les biens du mari furent adjugés les premiers. Ceux de la femme furent l'objet d'une adjudication postérieure. Le créancier Pigassou resta adjudicataire des biens du mari et de la femme. Celle-ci n'excipa point de la dotalité de ses immeubles, et dans l'ordre qui fut fait, elle laissa distribuer le prix des biens de son mari et des siens propres, sans en réclamer l'attribution à son profit.

Mais le sieur Pigassou ne fit point purger l'hypothèque légale que la dame Darnis avait sur les biens de son mari, par suite de l'obligation qu'elle avait consentie solidairement avec lui, et de l'expropriation de ses immeubles. Aussi, en 1858, la dame Darnis, dont les immeubles avaient été vendus à vil prix, et qui, d'ailleurs, en fait, prétendait avoir été trompée par son créancier, qui n'aurait point fourni toute la somme pour laquelle il lui avait fait souscrire des obligations, se disposa à agir contre l'adjudicataire, en vertu de son hypothèque légale.

En conséquence, elle fit prononcer sa séparation de biens; puis elle somma le sieur Pigassou et un sieur Cornelle, sous-acquéreur d'une partie des biens, de payer la somme de 10,000 francs à laquelle avait été portée la valeur de ses immeubles dotaux, ou de délaisser les im-

meubles adjugés sur la tête du mari. Du reste, avant de faire la sommation, elle n'avait point fait inscrire l'hypothèque légale.

Les tiers-détenteurs firent opposition à cette sommation; devant le Tribunal de Montauban, ils prétendirent, à l'appui de leur opposition :

1<sup>o</sup> Que les biens de la dame Darnis n'étaient pas dotaux; que la clause de son contrat de mariage portant que « les parties se prennent avec leurs droits respectifs quelconques » ne contenait pas la constitution implicite de dot; que, par suite, les biens de la femme étaient paraphernaux, d'où la conséquence qu'elle avait pu valablement les engager et renoncer à son hypothèque légale;

2<sup>o</sup> Que c'était ainsi que la dame Darnis avait interprété son contrat, puisque, dans les actes, elle s'était déclarée paraphernale; d'où la conséquence qu'elle avait commis, par cette fausse déclaration, un quasi-délit la rendant irrecevable à réclamer le bénéfice de la dotalité;

3<sup>o</sup> Qu'elle avait d'ailleurs comparu à l'ordre sans exciper de sa qualité de créancière de son mari, ce qui créait contre son action une fin de non-recevoir insurmontable.

Le Tribunal de Montauban rendit, le 8 février 1859, le jugement suivant :

« Sur la question de savoir si la femme Darnis a tenu à la dame Darnis, question principale et fondamentale du procès :

« Attendu que, dans le contrat de mariage des époux Darnis, en date du 21 août 1825, on lit les dispositions suivantes :

« Le mariage se fait sous le régime dotal, du consentement des parties, renonçant expressément à toute espèce de communauté. Elles déclarent aussi se prendre avec leurs droits respectifs quelconques. »

« Attendu qu'il est difficile de ne pas voir, dans ces termes, une double disposition : 1<sup>re</sup> une adoption formelle du régime dotal; 2<sup>o</sup> une constitution dotal implicite des biens présents de la femme; que la pensée qui ressort en effet de ces mots : « Les époux se prennent avec leurs droits respectifs », c'est que la femme passe dans les mains et au pouvoir du mari, non-seulement à raison de sa personne, mais encore avec tous les biens qui lui appartiennent; or, la possession et la jouissance des biens de la femme par le mari est l'effet essentiel et caractéristique de toute constitution de dot; qu'il importe peu, du reste, que les mêmes effets ne puissent se produire à l'égard du mari, quoique les termes de la clause lui soient également applicables, cette différence étant la conséquence du régime adopté par les époux, et n'empêchant nullement qu'en ce qui la touche, la femme n'ait attaché à la clause dont il s'agit, le sens et la portée qui viennent d'être indiqués;

« Attendu d'ailleurs qu'en admettant que les termes de la clause en question, considérés isolément, puissent présenter à l'esprit quelque ambiguïté, toute obscurité disparaît si l'on considère la province de Guienne et du pays de Saintonge, provinces dans lesquelles cette clause était très usuelle et parfaitement connue des populations, et avait pour effet, énergique, non-seulement d'établir une constitution de dot, mais encore d'entraîner de plein droit l'adoption du régime dotal; que le rédacteur du contrat de mariage, passé en 1825, était lui-même un ancien notaire ayant la connaissance des anciennes coutumes, et qui en exprimant et authentiquant la volonté des parties à l'aide de l'ancienne formule, a dû nécessairement y attacher la signification que l'usage local lui attribuait;

« Attendu qu'en présence de ces motifs, puisés dans l'acte lui-même et dans les circonstances concomitantes de la rédaction, il n'y a lieu de s'arrêter à l'argument tiré de l'interprétation donnée à l'acte par les parties, cette interprétation n'ayant eu lieu que longtemps après la rédaction du contrat de mariage et au moment où les époux Darnis, recourant aux emprunts, devaient naturellement s'efforcer de trouver dans leurs conventions matrimoniales un régime plus favorable à leur crédit que celui qu'ils avaient primitivement adopté;

« Sur l'irrecevabilité de la dame Darnis à se prévaloir de l'inaliénabilité de sa dot, à raison du quasi-délit dont elle se serait rendue coupable envers le sieur Pigassou, en lui présentant comme libres des biens frappés de dotalité;

« Attendu que, s'il est vrai, en fait, que dans les procurations qu'elle a consenties, et dans les actes d'emprunt qu'elle a passés, la dame Darnis se soit toujours présentée comme femme paraphernale, et si elle a hypothéqué comme libre ses biens dotaux, elle a en cela commis une erreur, peut-être même une dissimulation condamnable, mais que cette fausse déclaration ne peut l'empêcher de se prévaloir aujourd'hui de l'inaliénabilité de sa dot, alors qu'aucune autre manœuvre frauduleuse n'a été pratiquée par elle ou son mari pour tromper le sieur Pigassou, et qu'il suffisait à ce dernier, pour sauvegarder ses intérêts, du soin vulgaire qu'il n'a pas pris de jeter un coup d'œil sur le contrat de mariage des contractants, et de s'assurer par lui-même de leur capacité;

« Sur l'irrecevabilité de la dame Darnis, prise de ce qu'elle a figuré activement, comme partie et sans réclamation, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ses immeubles et de ceux appartenant à son mari;

« Attendu qu'à la suite d'une saisie immobilière pratiquée contre le sieur et dame Darnis, le sieur Pigassou, créancier poursuivant, s'est rendu adjudicataire des biens appartenant à ses débiteurs, par jugement en date du 1<sup>er</sup> juillet 1850; qu'à la suite de ce jugement, un ordre fut ouvert; qu'après ventilation, le prix des immeubles adjugés fut distribué sans opposition aux créanciers respectifs des sieur et dame Darnis;

« Attendu que les immeubles saisis au préjudice de la dame Darnis lui étaient dotaux, aux termes de son contrat de mariage, qu'à raison de cette circonstance, elle aurait pu demander la nullité de la saisie, en ce qui la concernait; mais que, faite par elle d'avoir intenté son action en temps utile et d'avoir demandé à être colloquée sur le prix de ses immeubles indûment aliénés, elle se trouve aujourd'hui, de ce chef, forclose et dépourvue d'action tant contre les tiers détenteurs que vis-à-vis des créanciers colloqués qui ont définitivement touché leur dû;

« Mais attendu que, comme femme dotale, la dame Darnis avait une hypothèque légale, pour la conservation de sa dot, sur les biens de son mari; que cette hypothèque, dispensée de toute inscription, ne pouvait être purgée que par l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2194 du Code Napoléon, formalités que le sieur Pigassou, adjudicataire, a négligé de remplir; que dès lors, en vertu du droit de suite qui s'attache à l'hypothèque légale, la dame Darnis a pu valablement faire signifier une sommation de payer ou de délaisser aux sieurs Pigassou et Cornelle; que ces derniers objectent vainement que la dame Darnis ayant été partie dans l'ordre et n'ayant élevé aucune réclamation en temps utile, elle doit être désormais forclose et irrecevable dans son action;

« Mais attendu que, s'il est vrai que le prix des immeubles saisis sur la tête des époux Darnis a été distribué par suite d'un seul et même procès-verbal d'ordre, il n'en est pas moins vrai qu'il existait deux débiteurs saisis, et, par suite de la ventilation, deux ordres distincts et séparés, que si la

dame Darnis a nécessairement figuré dans l'un comme partie saisie, elle n'a point été interpellée dans l'autre comme créancière de son mari, en vertu de son hypothèque légale, et que par conséquent la déchéance qu'elle a encourue, à raison de sa première qualité, vis-à-vis de ses propres biens, ne saurait l'atteindre comme créancière à l'égard des biens de son mari, avec d'autant plus de raison qu'au moment où l'ordre a été ouvert et le prix distribué, la dame Darnis n'avait pas encore obtenu sa séparation de biens, qui a été prononcée depuis, et que par conséquent elle n'avait pas dans ce temps l'altère disposition de ses droits;

« Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal a rejeté et rejette l'opposition formée par les sieurs Pigassou et Cornelle envers la sommation de payer ou de délaisser à eux signifiée par la dame Darnis; dit que cette sommation sortira son plein et entier effet. »

Les sieurs Pigassou et Cornelle relevèrent appel. Devant la Cour de Toulouse, ils proposèrent, pour la première fois, contre la sommation de payer ou de délaisser, un moyen de nullité pris de ce qu'elle n'avait pas été précédée de l'inscription de l'hypothèque légale. La dame Darnis soutint que ce moyen était irrecevable, parce qu'il aurait dû être proposé devant les premiers juges, avant qu'elle se fût présentée au fond. Au surplus, elle soutint qu'il était mal fondé.

Les appelants prétendirent en outre, tout en persistant dans les moyens jugés en première instance, que la dame Darnis n'avait d'hypothèque légale qu'à dater du jour de la vente de ses biens, et comme les biens de son mari avaient été adjugés avant les siens, il en résultait dans ce système que le germe de l'hypothèque légale n'était né qu'après la déposition du mari.

La Cour, sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Fourtanier et Albert, avocats des appelants, et de M<sup>es</sup> Menau, avocat du Barreau de Montauban, pour les intimés, et, après avoir entendu en ses conclusions M. l'avocat-général Tourat, a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la demande en nullité de la sommation de payer ou de délaisser, en ce qu'elle n'aurait pas été précédée de l'inscription de l'hypothèque légale de la dame Darnis :

« Attendu, premièrement, en droit, suivant l'article 173 du Code de procédure civile, toute nullité d'acte de procédure est convertie si elle n'est proposée avant toute défense au fond;

« Attendu que la sommation au tiers-détenteur prescrite par l'article 2166 du Code Napoléon, avant de procéder à la vente de l'immeuble hypothéqué est un acte de procédure auquel est applicable l'article 173 précité; que la nullité, d'où qu'elle provienne, doit être proposée en limine litis;

« Attendu, en fait, que les appelants n'ont pas opposé devant les premiers juges la nullité de cette sommation; qu'ils ont même demandé le paiement de la somme de 10,000 francs, ce qui prouve qu'ils ont fondé sur ce que les biens de la dame Darnis n'avaient pas été vendus avant la déposition du mari, et qu'elle y était partie;

« Attendu, secondement, d'autre part, que l'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, au profit des femmes pour leur dot et conventions matrimoniales sur les biens de leurs maris (Art. 2135 du Code Napoléon);

« Attendu que, dans ce cas, la femme a une action hypothécaire contre les tiers-détenteurs des biens du mari, à moins que ceux-ci n'aient purgé l'hypothèque conformément aux articles 2193 et suivants du même Code;

« Qu'ainsi l'article 2166 invoqué par les appelants à l'appui de leur demande en nullité ne peut, pas être applicable aux hypothèques légales conférant le droit de suite, indépendamment de toute inscription; qu'il ne s'applique évidemment qu'aux hypothèques soumises à cette formalité;

« Attendu que, pour exercer activement le droit de suite, aucun texte n'exige une inscription préalable de la part de la femme;

« Que, sous aucun rapport, la demande en nullité de la sommation ne peut donc être accueillie;

« Attendu, sur l'exception prise de ce que le germe de l'hypothèque légale de la dame Darnis n'existait pas à l'époque de la vente des biens de son mari; qu'aux termes de l'article 2135 précité, l'hypothèque de la femme remonte au jour du mariage; que, dès lors, peu importe l'époque où a eu lieu la vente de ses biens source de l'exercice de son droit;

« Adoptant pour tout le surplus les motifs des premiers juges;

« La Cour, sans avoir égard au moyen de nullité invoqué contre la sommation de payer ou de délaisser, et le rejetant, non plus qu'aux autres exceptions proposées, confirme le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Montauban, le 8 février 1859, lequel sortira son plein et entier effet; « Condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DE LA SOMME.**

Présidence de M. Guérin.  
Audience du 25 octobre.

EXTORSION DE SIGNATURE.

C'est une spéculation ignoble qui amène devant le jury les époux Gambart. On leur reproche d'avoir tendu au sieur Maillard, d'une part, et au sieur Godbert, vieillards de soixante-dix ans, un guet-apens pour obtenir d'eux la signature de billets, reconnaissances ou obligations, sous prétexte d'un outrage ou d'un attentat aux mœurs sur la personne de la femme Gambart elle-même.

Clovis Gambart a vingt-huit ans; il exerce à Acheux la profession d'ouvrier charpentier; sa femme en a vingt-sept; elle tient à Acheux un petit commerce d'épicerie. Quatre enfants sont nés de cette union. Malgré la double source de bénéfices que possédaient les époux, la gêne était au logis, et c'est pour sortir de cette situation précaire que Gambart et sa femme auraient organisé et mis à exécution le complot criminel qui leur est imputé.

Gambart n'a pas une mauvaise réputation, mais sa femme passe pour avoir une conduite légère. Sans être douée d'une beauté ni même d'une gentillesse remarquable, l'accusée cependant est loin d'être laide, et on conçoit facilement que, la coquette aidant, elle puisse être l'objet de certaines attentions.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation. En voici la teneur :

« Le nommé Godbert, d'Acheux, oncle de la femme Gambart, avait cessé toutes relations avec les accusés de-

puis plusieurs années, lorsqu'à la suite de sollicitations répétées il consentit à retourner chez eux dans le courant du mois de juillet dernier. Le 9, la femme Gambart le rencontra dans la rue et l'engagea à venir chez elle le jeudi soir; il s'y rendit en effet. Pierre Gambart était seul dans la maison, et son oncle était à peine entré, qu'il sortit sous prétexte d'aller à son atelier. La femme Gambart survint presque aussitôt; elle dit quelques mots à son oncle, alla coucher son enfant, puis revint auprès de Godbert. Celui-ci refusa de prendre du café qu'elle lui offrait, mais il consentit à boire du vin. La femme Gambart ferma au verrou la porte donnant sur le jardin, puis elle alla dans la cave, et en rapporta du vin qu'elle mit dans une petite chambre éclairée sur le jardin, où elle fit entrer son oncle. Après avoir bu un verre de vin, Godbert attirant à lui la femme Gambart, la fit assoir sur son genou. Alors Gambart se montra armé d'une serpe, et dit à Godbert qu'il était un salop, qu'il méritait la mort, et le menaça de le tuer s'il n'apposait sa signature au bas d'un écrit par lequel il reconnaîtrait lui devoir une somme de 1,000 fr. Lui-même traça le corps du billet et le présenta à Godbert, qui, sous le coup des menaces dont il était l'objet, se déterminait à le signer.

« Le lendemain, M. le juge de paix d'Acheux, instruit du fait, fit une perquisition chez les époux Gambart, et malgré toutes les précautions prises par eux, il trouva dans un tiroir un billet à ses recherches, le fit trouver plié au milieu d'un livre dans le tiroir d'une commode. Gambart qui, pendant la perquisition, était à son atelier, fut à son tour mandé devant le juge de paix. Il commenta par nier l'existence du billet; mais ensuite, forcé de renoncer à un système de défense aussi mensonger, il prétendit que pendant que Godbert était enfermé avec sa femme, il avait entendu du jardin d'un de ses voisins cette dernière crier; qu'il s'était approché de la fenêtre de la cuisine, et qu'il avait vu Godbert qui violentait sa femme. C'est alors que, saisi d'un mouvement de colère, il avait menacé Godbert d'un coup de serpe; mais il soutient qu'il n'a point exigé de Godbert la signature du billet; et que c'est librement que ce dernier le lui a souscrit, afin de le dédommager de l'outrage fait à sa femme.

« Ces explications sont fausses et démenties par la femme Gambart elle-même; d'une part, elle a déclaré qu'elle n'avait pas poussé les cris que Gambart soutient avoir entendus; de l'autre, tandis que Godbert exerçait les violences dont Gambart paraît avoir été témoin, il se trouvait avec la femme Gambart dans une chambre où il est impossible que pénétre le regard d'une personne placée près de la fenêtre de la cuisine.

« La femme Gambart, dont la complicité dans ce crime est évidente, proteste aussi de son innocence. Elle même par son mari, et qu'aussitôt après avoir été surprise par lui avec Godbert, elle s'est enfuie pour ne rentrer chez elle que pendant la nuit, cette allégation ne peut subsister devant le témoignage d'un sieur Thiry qui est venu chez les époux Gambart peu d'après le départ de Godbert, et les a trouvés tous les deux se disposant à boire ensemble le vin qu'avait laissé Gambart. Ce n'était pas la première fois au reste que les accusés se livraient à de pareilles manœuvres.

« Le 18 juillet 1858, le sieur Maillard, percepteur à Acheux, causait avec la femme Gambart dans la maison de celle-ci, lorsque Gambart sortit d'une chambre contiguë, une hache à la main, la femme Gambart prit la fuite comme si elle eût été surprise par son mari dans des relations coupables, et Gambart se précipita sur Maillard. Celui-ci parvint à désarmer son adversaire, mais Gambart n'en continua pas moins à le menacer de le tuer s'il ne signait pas une reconnaissance de 1,000 francs sur une feuille de papier timbré qu'il lui présentait. Maillard effrayé, y consentit.

« Toutes les données de l'information démontrent que les époux Gambart s'étaient concertés pour arracher au sieur Maillard cette reconnaissance.

« La femme Gambart avait attiré chez elle le sieur Maillard sous de vains prétextes. Quand celui-ci se trouva dans sa maison, le 11 juillet, elle avait fermé au fait fermer, soit à clef, soit au verrou, la porte par laquelle le sieur Maillard devait sortir de chez elle et l'avait retenu jusqu'au moment où son mari parut; la feuille de papier timbré que Gambart présentait au sieur Maillard, avait été achetée le jour même. Maillard prévint aussitôt de ce qui venait de lui arriver M. le juge de paix d'Acheux et le sieur Mouret, receveur de l'enregistrement. Celui-ci, après avoir vainement tenté d'arranger cette affaire, ne réussit qu'à obtenir une réduction de 50 fr., et paya 950 francs en l'acquit du sieur Maillard.

« Malgré les charges qui s'élevèrent contre eux les époux Gambart, sur ce chef comme sur le premier, protestent de leur innocence; ils prétendent que Maillard est venu chez eux le 8 juillet leur proposer de lui laisser donner un rendez-vous dans leur maison; que sur leur refus, le sieur Mouret aurait remis le lendemain 20 fr. à Gambart, en le priant de garder le silence sur la proposition faite par Maillard, et que si Gambart était retourné quelques jours après chez Mouret, c'était à l'occasion de droits de succession qu'il devait. Sur tous ces points, ils reçoivent des témoins entendus dans l'instruction les plus énergiques démentis. »

« A l'audience comme dans l'instruction, les époux Gambart protestent de leur innocence complète. Selon la femme Gambart, elle n'a aucunement sollicité son oncle à venir chez elle, elle ne lui a pas tendu, de complicité avec son mari, un piège trompeur, encore moins s'est-elle prêtée, en quoi que ce soit, aux intentions criminelles de son oncle. Quand son mari est entré brusquement, elle s'est enfuie en proie à une vive terreur, et ignore complètement ce qui s'est passé.

« En ce qui concerne le guet-apens dont le sieur Maillard a été victime, la femme Gambart ne sait ce qu'on veut lui dire. Elle nie énergiquement, elle dément tous les témoins. Son système de défense est une dénégation absolue.

« Gambart ne nie pas qu'il ait reçu un billet à ordre de 1,000 francs de l'oncle de sa femme; mais il prétend que le vieillard lui-même le lui a spontanément offerts, pris qu'il était en flagrant délit d'attenter à la pudeur sur la

Gènes, 27 octobre.

personne de sa nièce, et pour échapper aux conséquences de sa mauvaise action. Quant à l'affaire Maillard, l'époux suit le système de sa femme. Tous les faits qu'on lui reproche sont de pure invention. Les dépositions précises des témoins sont loin de venir corroborer les alléguations des accusés. Le sieur Godbert déclare nettement qu'il a cédé à la menace de son neveu, qui le tenait au collet en brandissant sur lui une serpe.

M. Maillard affirme que Gambart s'est précipité sur lui une hache de charpentier à la main; qu'il a donné sa signature pour éviter un scandale qui lui aurait été très préjudiciable sous tous les rapports et pour échapper à la mort qui lui paraissait imminente.

M. le juge de paix d'Acheux déclare de la façon la plus positive qu'il a reçu de son ami M. Maillard la confiance de sa mésaventure le lendemain même.

M. Mouret dépose qu'il a remis lui-même, au nom de M. Maillard, à l'accusé, et contre le papier signé de M. Maillard, la somme de 950 francs, Gambart avait consenti à une réduction de 50 francs.

Le même témoin déclare en outre que Gambart lui a dit, en mettant l'argent dans sa poche: «Maintenant vous pouvez dire à M. Maillard qu'il peut venir chez nous quand il voudra, ma femme est à sa disposition. Vous pouvez même venir aussi.»

La déposition de ce témoin provoque un murmure d'indignation et de mépris contre l'accusé Gambart.

Au résumé tout vient à la charge des époux Gambart, et les efforts de la défense, présentée par M. Buequoy, sont insuffisants pour faire tomber l'accusation, soutenue avec autant d'énergie que de logique par M. Becot, premier avocat-général.

Reconnus coupables, mais avec l'admission des circonstances atténuantes, Gambart et sa femme sont condamnés à cinq ans de prison.

Gambart, qui pendant le cours des débats était resté impassible, éclate alors en sanglots, ainsi que sa femme. Les condamnés se retirent soutenus par les gardarmes, en donnant des marques d'un violent désespoir.

**FAUX TÉMOIGNAGE ET SUBORNATION DE TÉMOINS.**

Nicolas Boileau, cabaretier, âgé de quarante-six ans, né à Vitz-Villerois et y demeurant; Ambroise-Louis Carré, charpentier, âgé de cinquante-neuf ans, né à Grigny (Pas-de-Calais); et Pierre-François-César Fournier, cultivateur à Vitz-Villerois, âgé de cinquante-neuf ans, sont accusés, les deux premiers de faux témoignage, et le troisième de subornation de témoins.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Le 16 avril dernier, sur la poursuite de Fournier, qui prétendait avoir été diffamé, et réclamait des dommages-intérêts, le nommé Poissant, marchand de grains, comparait à l'audience de M. le juge de paix d'Abbeville; deux témoins, appelés par Fournier, vinrent en effet déposer sous la foi du serment que le dimanche 26 février, à Villerois, ils avaient entendu Poissant dire de Fournier qu'il lui avait volé des sacs et 300 de son; que c'était un voleur et une canaille. Ces deux témoins étaient les sieurs Carré et Boileau, et c'est dans le cabaret tenu par ce dernier qu'ils prétendaient avoir entendu Poissant proférer ces propos injurieux.

Leur déposition parut en contradiction avec certains faits relevés par d'autres témoins. Une instruction fut suivie, et elle a fourni la preuve que, à l'instigation de Fournier, Carré et Boileau n'avaient pas craint d'affirmer en justice des faits mensongers. Poissant était venu en effet à Villerois avec l'intention de provoquer une perquisition chez Fournier; mais en arrivant chez Boileau, il s'est borné à demander qu'on lui indiquât la demeure du maire et du garde champêtre. Il n'y avait alors dans le cabaret que Boileau, sa femme et une petite fille; or, la femme Boileau déclare n'avoir nullement entendu sortir de la bouche de Poissant les propos que lui ont attribués les accusés, et ses confidences à diverses personnes sur le rôle qu'avait ces derniers relativement à la déposition compromettante pour lui, qu'elle paraissait disposée à faire devant les magistrats, ne peuvent laisser aucun doute sur la culpabilité de Boileau.

Quant à Carré, il n'était même pas dans le cabaret au moment où Poissant aurait tenu les propos qu'on lui attribue. Aussi, après de longues dénégations, il s'est décidé à faire l'aveu de sa culpabilité, en invoquant comme excuse la pression exercée sur lui par Fournier, qui voulait se venger de Poissant, à cause de la perquisition que ce dernier avait fait opérer chez lui. Le jour même de l'audience, a-t-il dit, Fournier, Boileau et lui sont venus ensemble à Abbeville, et pendant la route Fournier leur recommandait encore de déposer comme ils l'ont fait.

En face d'une pareille déclaration, la culpabilité de Fournier ne saurait être douteuse; lui seul, obéissant aux instincts d'une basse vengeance, avait intérêt à suggérer un faux témoignage à ses co-accusés.

Telle est l'accusation. Elle est soutenue par M. Jacquelin de Cassières, substitut du procureur-général, et combattue par M. Obry pour Boileau, par M. Leullier pour Carré, et par M. Goblet pour Fournier.

Commencée à deux heures, cette affaire ne s'est terminée qu'à dix heures et demie. La première partie de l'audience a été consacrée aux interrogatoires des accusés, aux dépositions des témoins, au réquisitoire du ministère public et aux plaidoiries de M. Obry et Leullier; la seconde partie, à la plaidoirie de M. Goblet, à la réplique de M. l'avocat-général et aux réponses de M. Obry et Goblet.

Un instant, grâce au remarquable talent des avocats, l'accusation avait paru fort ébranlée. Mais, malgré l'habileté de la défense, l'accusation est restée debout, et le jury, après dix minutes de délibération, a rendu un verdict de culpabilité contre les trois accusés, verdict mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

En conséquence, Fournier a été condamné à quatre ans de prison, Boileau et Carré chacun en trois ans de la même peine.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAVAL.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Allouel.

Audience du 28 août.

**CONTREFAÇON DE PIÈCES MÉCANIQUES.**

L'inventeur d'une machine brevetée a-t-il le droit exclusif d'en fabriquer et de vendre chacune des parties, de telle sorte que le propriétaire de l'une de ces machines soit obligé de s'adresser à lui ou à ses représentants, pour toutes les réparations importantes, telles que le remplacement de l'un des organes brisés ou hors de service?

Cette question, dont l'importance pratique n'échappera à personne, vient de se présenter devant le Tribunal correctionnel de Laval, dans les circonstances suivantes :

M. Lotz aîné, de Nantes, est inventeur d'une machine à battre, dite *manège direct*, pour laquelle il a obtenu un brevet d'invention. Cette machine, dont les avantages paraissent généralement reconnus, se compose de plusieurs couples d'engrenages en fonte, qui se brisent assez fréquemment lors d'une brusque traction. M. D..., fondeur à Laval, avait eu l'idée de fonder à l'avance tous les rouages dont se compose cette machine, de telle sorte que les cultivateurs, lors d'un accident, se transportaient à son

magasin pour y remplacer immédiatement la roue ou le pignon brisé. M. Lotz a vu dans ce fait une atteinte portée aux droits que lui conférait son brevet, et a poursuivi M. D... comme contrefacteur.

M. Daniel Lacombe, du barreau de Nantes, avocat du plaignant, a, dans son intérêt, réclamé les bénéfices de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1844.

L'inventeur breveté, a-t-il dit, a droit au profit tout entier et exclusif de son invention, et toute atteinte portée à ses droits, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi des moyens faisant partie de son brevet, est une contrefaçon. Or, D... fabrique et vend tous les organes en fonte dont se compose la machine de Lotz, si bien qu'avec ses produits tout mécanicien peut monter cette machine. Il a donné à ses couples d'engrenages la forme et les dimensions employées par Lotz, de telle sorte que ces rouages ne peuvent servir qu'à ces machines; c'est donc un contrefacteur. Vainement il allègue qu'il les vend isolément, sur commande et pour réparer des machines précédemment construites; la contrefaçon peut n'être que partielle, elle n'existe pas moins dans l'espèce; autrement il pourrait se faire que, après trois ou quatre réparations successives, une machine de Lotz fût toute entière reconstruite avec des engrenages fabriqués ailleurs que chez lui.

Tout en reconnaissant ces principes, M. Facré, du Barreau d'Angers, a, pour le sieur D..., cherché à en restreindre l'application. Sans doute, a-t-il dit, l'inventeur a droit à l'exploitation exclusive de tout ce qui fait l'objet de son brevet, mais là se borne son droit. Or, dans l'espèce, sur quoi porte le brevet de Lotz, ou mieux, qu'a-t-il inventé? Est-ce un produit nouveau? A-t-il donné à ses couples d'engrenages une forme nouvelle? Non; il s'est servi des rouages connus avant lui et dans le domaine public; seulement il les a disposés autrement. Alors que le manège, dans les machines à battre, se trouvait à côté de la machine, il a imaginé de le placer au-dessus, dans l'axe même de cette machine, et, par cette disposition, il a obtenu divers avantages, entre autres une moins grande dépense de force et un déplacement plus facile de la machine; mais là se borne son invention. Il a obtenu un brevet, non pas pour l'invention d'un nouveau produit, mais pour l'application nouvelle de moyens connus. Or, qu'a fait D...? fonder des rouages qui, avant que Lotz les eût disposés d'une certaine façon, étaient dans le domaine public, et qui n'ont pas été retirés par le fait de l'obtention d'un brevet d'invention. Cette circonstance qu'un mécanicien peut, avec les produits achetés chez D..., monter une machine identique à celle de Lotz, ne peut lui être imputée. Le contrefacteur ici sera, non pas le fondeur qui a fondu des engrenages connus avant Lotz, mais le mécanicien qui les aura agencés, qui aura fait ce que ce dernier avait fait le premier, connu avant lui. Or, D... n'a monté aucune machine, et il a vendu des rouages destinés à réparer des machines construites par Lotz. Si l'on comprend que le propriétaire de machines soit obligé de s'adresser à l'inventeur pour le remplacement de ceux des organes de ces machines qui ont une forme particulière, une disposition spéciale, qui, en un mot, constituent l'invention, il est impossible d'admettre qu'il en soit ainsi quand il n'existe dans ces machines aucun rouage particulier, et que le brevet porte uniquement sur l'agencement nouveau de rouages connus.

Peut-être, dans l'espèce, y aurait-il eu une distinction à faire entre les rouages qui se trouvent dans toute machine à battre et la roue horizontale dont la disposition sur l'axe de la machine forme ce que l'on a appelé le *manège direct*. Celle là seule ayant une forme spéciale, nous paraît être l'organe essentiel, sur lequel porte le brevet, pour laquelle seulement il pouvait y avoir contrefaçon, et la seule pour le remplacement de laquelle il y avait nécessité de s'adresser à l'inventeur. (Voyez, en ce sens, un arrêt d'Orléans du 24 avril 1855.)

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, sans s'arrêter aux distinctions proposées, a, sur les conclusions conformes de M. Bruley, substitut, rendu un jugement dont voici les principaux motifs :

« Attendu qu'il existait au domicile de D... tous les couples d'engrenages qui, réunis ensemble, pourraient permettre d'organiser la machine à battre pour laquelle Lotz a été breveté; que D... a ainsi porté atteinte aux droits de ce dernier par la fabrication de produits faisant l'objet de son brevet, ce qui constitue le délit de contrefaçon; que la fabrication du breveté pour que l'on porte atteinte à ses droits;

« Attendu d'ailleurs que le droit exclusif du breveté s'étend sur le brevet tout entier, et qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contrefaçon, que l'invention décrite au brevet ait été entièrement et identiquement copiée; qu'il suffit qu'une partie essentielle du brevet ait été contrefaite;

« Attendu que D... a reconnu qu'il fabriquait tous les couples d'engrenages susceptibles, étant réunis, d'organiser la machine à battre de Lotz; qu'il ajoute, il est vrai, pour excuse, qu'il les a fabriqués comme pièces de rechange commandées par diverses personnes; mais qu'en admettant même comme vraie cette allégation, le délit de contrefaçon n'en existerait pas moins, puisqu'il résulte de ce fait un préjudice pour Lotz, provenant de la diminution des profits de sa fabrication...

« Par ces motifs, déclare D... coupable du délit de contrefaçon.

Il est impossible d'imaginer une solution plus générale. Le Tribunal paraît avoir admis que le brevet accordé pour une machine porte sur toutes les parties de cette machine, quelles qu'elles soient. En vertu de cette doctrine, les inventeurs pourraient réclamer un droit exclusif, non pas seulement sur la fabrication, mais aussi sur toutes les réparations à faire aux machines par eux inventées, quelle que soit l'importance de ces réparations, et alors même qu'elles porteraient sur des organes connus avant le brevet.

**TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.**

Naples, 27 octobre.

S. M. le roi Victor-Emmanuel est arrivé à Teano. Une rencontre a eu lieu hier, à moitié chemin de Teano et de Sessa, entre les troupes du 4<sup>e</sup> corps de l'armée piémontaise et les troupes de François II. Après deux heures de combat, ces dernières se sont retirées par Sessa, sur le Garigliano, laissant entre les mains des Piémontais bon nombre de prisonniers.

Demain, la Cour de cassation proclamera le résultat du plébiscite.

Marseille, 27 octobre.

Des lettres de Naples du 23 annoncent que les royaux avaient commencé à se replier et à évacuer Capoue. Des démonstrations populaires ont eu lieu à Naples.

Un ordre du jour du général Cialdini annonce qu'il fera fusiller les paysans armés, et qu'il accordera seulement quartier aux troupes régulières.

Le *Journal de Gaète* contient deux circulaires aux puissances : l'une contre le blocus, disant que Garibaldi n'est point un gouvernement régulier; l'autre réclamant contre la confiscation de la fortune particulière des princes et de la dot de la reine sa mère.

Marseille, 27 octobre.

Des lettres de Rome du 24 apprennent que deux fonctionnaires, avec MM. de Corcelles et le prince de Ligne, sont envoyés à Gènes pour porter des secours aux prisonniers de l'armée papale et traiter de leur libération. M. le comte Cavour exige, outre le renvoi des soldats étrangers, la restitution des prisonniers politiques appartenant aux provinces occupées par le Piémont.

Les Français sont entrés à Montefiascone. Toute la province de Viterbe est maintenant réoccupée. La colonne des volontaires de Mazi est campée à Orvieto. Mgr de Mérode aurait demandé que l'occupation française fût étendue jusque-là.

Des nouvelles de Rome affirment de nouveau que le général de Goyon et l'amiral Le Barbier de Tinan ne reconnaissent pas le blocus du port de Gaète. Elles ajoutent que le roi Victor-Emmanuel se bornera à attaquer du côté de terre.

On renouvelle les bruits de délégation éventuelle des pouvoirs du pape.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la *Patrie* :

« Un journal a déclaré, dans son numéro du jeudi 25 octobre, qu'une dépêche télégraphique reçue de Varsovie à l'ambassade russe annonçait que les trois souverains en conférence dans cette ville venaient de se prononcer en faveur d'un congrès.

« Nous croyons pouvoir donner à cette nouvelle le démenti le plus formel, et nous sommes autorisés à affirmer que jusqu'à ce matin, 27, on n'a reçu à l'ambassade russe aucune dépêche télégraphique de Varsovie.

« Les dernières dépêches d'Italie nous apprennent que le roi Victor-Emmanuel devait faire, le dimanche 28 octobre, à dix heures du matin, son entrée solennelle dans la ville de Naples.

« Les commandants des divisions navales et les représentants des diverses puissances ont tous quitté la capitale du royaume des Deux-Siciles. »

**CHRONIQUE**

PARIS, 27 OCTOBRE.

Deux cochers avaient entrepris d'exploiter un fils de famille, M. le baron X..., âgé de vingt ans. Grenoux, l'un de ces cochers, a quitté le fouet pour se faire ce qu'il appelle courtier; ce courtage semblerait consister à procurer à de jeunes beaux, dont les dépenses excèdent les revenus, des chevaux, des voitures, à crédit, voire même de l'argent, sa position comme cocher lui ayant permis de connaître les carrossiers, maquignons et prêteurs de fonds, providence des jeunes beaux en question.

L'autre cocher est le nommé Chamartin. Tous deux sont prévenus d'escroquerie. Enfin les sieurs Anquetil et Barriand, également cochers, sont prévenus de complicité.

Plusieurs témoins escroqués sont entendus; c'est d'abord un marchand de fourrage, chez qui Grenoux et Chamartin se sont présentés, le premier comme envoyé par M. le baron X..., le second comme cocher de celui-ci; ils se sont fait livrer comme pour lui des fourrages et objets de pansement, pour une somme de 225 fr.; le tout a été livré rue de Rivoli. Le concierge de la maison où la livraison a été faite, interrogé par la marchande ou son préposé, avait répondu : M. le baron X... ne demeure pas ici, mais ses gens ont loué pour lui une écurie.

Or, les objets étant des objets d'écurie, on les lui avait livrés sans défiance; puis dix jours après on se présentait à l'hôtel des Trois-Empeurs où logeait le jeune baron, et celui-ci, très surpris de se voir réclamer 225 fr., déclarait qu'il ne savait pas ce qu'on voulait lui dire.

Nos deux cochers se sont fait ainsi livrer une certaine quantité de fourrages et d'articles de sellerie; puis un beau jour ils ont dit au portier de la maison où était l'écurie en question : Cette écurie n'est pas assez propre, et ils ont fait enlever les objets qu'ils y avaient fait apporter.

Après les témoins qui ont rendu ces objets arrivent ceux qui les ont rachetés; les deux cochers prenant toujours les mêmes qualités qu'avec les vendeurs, disaient : Monsieur le baron part en voyage; il nous a chargés de vendre un reste de foin ou un reste d'avoine, ou des articles de sellerie de passage, etc.

Monsieur le baron X... comme témoin, déclare ne connaître qu'Alfred (Alfred, c'est Grenoux); celui-ci est venu un jour faire au témoin ses offres de service comme courtier pour lui procurer des chevaux et des voitures; il n'a eu que peu de relations avec lui; un jour, Grenoux dit au témoin qu'il lui avait loué une écurie rue de Rivoli; celui-ci répondit qu'il n'en voulait pas; étant prêt à partir pour le Midi, ses chevaux étaient chez John, le marchand de chevaux. Chamartin n'a jamais été son cocher.

M. le président, aux deux prévenus principaux : Vous entendez?

Grenoux : Pardon, voici ce qui est arrivé : M. le baron dont se rappeler qu'il avait besoin de 20,000 fr., et que je m'étais chargé de les lui procurer. En effet, je vis un prêteur; ce prêteur vint avec moi à l'hôtel des Trois-Empeurs. M. le baron, qui nous avait donné rendez-vous, ne s'y trouva pas; alors le prêteur d'argent dit : « Ah ! ah ! voilà un jeune homme qui n'est pas exact. » Il lui écrivit une lettre dans laquelle...

M. le président : Mais quel rapport cela a-t-il?

Le prévenu : Pardon, c'est pour arriver...

Le prévenu n'arrivant à rien comme explication sérieuse, le Tribunal le condamne, ainsi que Chamartin, chacun à six mois de prison.

Les deux autres, défendus par M. Lorient, avocat, ont été acquittés, leur complicité n'étant pas suffisamment établie.

La ville de Paris a passé un marché avec le sieur Dufour, entrepreneur, qui devait prendre dans la propriété de M. Delessert, à Neuilly, la terre végétale nécessaire à l'établissement du boulevard de l'Empereur, et la remplacer par une égale quantité de sable provenant du déblaiement opéré. Des masses considérables de sable devaient ainsi être transportées dans cette propriété, et, en attendant le transport, elles restaient agglomérées en tas sur le boulevard de l'Empereur. Une portion notable de ce sable, évaluée à une somme de 2,500 francs, a été soustraite frauduleusement. Une surveillance active a fait découvrir par qui de telles soustractions ont été commises.

Le 18 septembre, à dix heures du matin, deux charretiers de la maison Bechet furent rencontrés par le surveillant Mérioux, voitureur du sable dans le bois de Boulogne; interpellés, ils lui firent une réponse évasive, et il les força à décharger leur tombereaux. Le lendemain un autre ouvrier de la même maison, rencontré dans les mêmes circonstances, avoua qu'il conduisait le sable à Auteuil, au lieu dit Sainte-Perrine, et qu'il en avait déjà transporté six tombereaux.

Les nommés Beausage, Huet, Guibout, Hénon et Coulon furent arrêtés, et avouèrent avoir transporté de ce sable à Sainte-Perrine; le mensonge qu'ils étaient obligés de faire pour traverser le bois de Boulogne, la connaissance qu'ils avaient de la destination véritable de ce sable, le prix de 1 franc par chaque tombereau qu'ils recevaient, à titre de récompense, du destinataire, l'effort fait par l'un d'eux, le 19 septembre, pour ramener la charrette engagée dans le bois de Boulogne, tout concourait à établir qu'ils avaient sciemment coopéré à ces soustractions frauduleuses.

La prévention a fait peser une responsabilité plus grande sur trois autres individus qui auraient agi de concert et dont les susnommés n'auraient été que les instruments. Manant, sous-traitant de Dufour, a livré à Giroix, maître charretier de Bechet, le sable qu'il savait destiné à un autre usage; Giroix, à son tour, l'a fait porter à Sainte-Perrine, où Gateaux en a pris livraison, et devait ultérieurement régler le partage de ce bénéfice frauduleux.

A raison de ces faits, Beausage, Huet, Guibout, Hénon et Coulon ont été renvoyés en police correctionnelle, sous prévention de vol; Manant et Giroix sont prévenus de complicité par provocation et par assistance.

Le Tribunal a condamné Beausage, Huet, Guibout, Coulon et Hénon chacun à deux mois de prison, Manant, Giroix et Giroix, comme complices, le premier à quatre mois et Gateaux, défendu par M. Nogent-Saint-Laurens, a été acquitté.

Aujourd'hui des détachements nombreux de tous les corps en garnison à Paris se sont rendus, par l'ordre de M. le maréchal commandant en chef la 1<sup>re</sup> division, dans la grande cour de l'Ecole militaire à l'effet d'assister à la lecture et à l'exécution de divers jugements rendus par les deux Conseils de la division. Toutes ces troupes étaient placées sous les ordres de M. le colonel Renault, commandant de place, et elles venaient de se former en carré, lorsque, à neuf heures précises, une voiture cellulaire portant les condamnés a été annoncée par un roulement de tambour qui s'est fait entendre sur toutes les lignes.

Le premier condamné qui a paru est le nommé Louis Caillot, maréchal-des-logis-chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, qui a été condamné par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre à la peine de cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire, en répression du double crime de détournement de fonds de la solde et de désertion. On se rappelle avec un sentiment douloureux que ce sous-officier, au moment où il s'est rendu coupable des faits incriminés, était porté en première ligne sur le tableau d'avancement pour passer officier dans son régiment, où il avait débuté neuf ans auparavant comme simple soldat, et qu'en outre il avait été sérieusement question de poser sa candidature à l'Académie pour l'obtention du prix Montyon, à cause de sa bonne conduite apparente, de ses sentiments religieux, de son dévouement filial pour sa mère veuve qu'il secourait, ainsi que pour l'attachement affectueux qu'il portait à un jeune frère, son fils, dont il surveillait et soignait l'éducation. Mais ce bel avenir s'évanouit, le 6 août 1859, par la disparition du maréchal-des-logis-chef, dont la comptabilité fut reconnue défectueuse en ce qu'elle établissait que tous les gendarmes de sa compagnie avaient été régulièrement payés, tandis que plusieurs n'avaient pas touché leur solde, quo Caillot avait détournée à son profit.

Après une année d'absence, le maréchal-des-logis chef de la gendarmerie de la garde impériale, dénué de toutes ressources et privé de travail, fut arrêté mendiant à la porte d'une église de Toulon. Traduit devant le Conseil de guerre, il se reconnut coupable d'une partie des détournements, et les juges furent amenés à prononcer la peine afflictive et infamante qui entraînait la dégradation militaire pour l'exécution de laquelle il était amené devant le front de son régiment en présence des détachements de tous les autres corps.

Sur l'ordre de M. le colonel commandant la parade, les tambours ont battu un ban. Deux hommes de service se sont alors emparés du condamné et l'ont mis en présence de la gendarmerie de la garde impériale. M. l'adjutant Grenier, greffier du Conseil de guerre, a fait lecture à haute voix du jugement. Aussitôt que cette lecture a été terminée, M. le colonel commandant a prononcé les paroles sacramentelles de la dégradation : « Louis Caillot, vous avez forfait à l'honneur, vous êtes indigne de porter les armes. Au nom de l'Empereur, nous vous dégradons. » Pendant que le colonel s'exprimait ainsi, un caporal a arraché à ce condamné les insignes militaires.

Caillot a été ensuite ramené à côté des autres condamnés qui ont à subir la peine des travaux publics, peine qui n'est que purement correctionnelle.

Le défilé ayant été ordonné, toutes les troupes se sont formées en colonne, et sont venues passer, musique en tête, devant le rang des condamnés. L'ex-maréchal-des-logis-chef étant exclu de l'armée, a été remis immédiatement aux agents de la police générale, qui l'ont conduit au dépôt des condamnés à la prison de la Roquette.

Les condamnés aux travaux publics, devant à l'expiration de leur peine continuer leur service militaire, ont été ramenés à la maison de justice de la rue du Cherche-Midi.

Le service de sûreté vient d'arrêter l'auteur de l'assassinat commis dans la nuit de samedi dernier dans le petit passage entre les rues du Cardinal-Lemoine et des Fossés-Saint-Bernard (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 octobre). Le nommé Villat, garçon boulanger, avait quitté Paris le samedi par le chemin de fer, et s'était rendu dans le département de l'Aube, où demeurent la plupart des membres de sa famille; il avait cherché un refuge chez eux en leur annonçant qu'il avait tué sa femme, et tous l'avaient chassé avec indignation; l'un d'eux, en lui signifiant de ne plus reparaitre dans sa maison, lui avait remis une somme d'argent qui pouvait lui permettre de pourvoir à sa subsistance pendant un mois environ.

Ainsi repoussé, Villat était monté sur une diligence pour faire une visite à un dernier parent qui demeurait sur un point éloigné; chemin faisant, ayant aperçu au loin des gendarmes qui allaient dans la même direction et croyant qu'ils étaient à sa poursuite, il sauta en bas de la voiture en marche et se fit plusieurs blessures suivies d'effusion de sang. Cependant il se releva promptement, et sans prendre le temps de ramasser sa casquette, il se sauva nu-tête à travers champ et disparut avant que les gendarmes eussent pu le rejoindre. Il changea des lors son itinéraire, renonça à la visite qu'il se proposait de faire, et, à partir de ce jour, il erra au hasard, se cachant dans les bois pendant le jour, ne s'aventurant que la nuit dans les endroits habités pour y acheter sa nourriture, et paraissant chercher de jour en jour à se rapprocher de Paris.

Le service de sûreté faisait poursuivre très activement ses recherches à Paris et dans la banlieue, persuadé que Villat ne tarderait pas à y revenir. Pendant que des agents exploraient sans relâche la ville et les communes rurales, d'autres agents étaient placés en surveillance occulte à poste fixe sur divers points, et tout faisait penser que les recherches ne pourraient manquer d'obtenir promptement le résultat qu'on en attendait; on ne se trompait pas.

L'une des surveillances occultes avait été placée dans la maison portant le numéro 52 de la rue de Noyers, dans laquelle des circonstances particulières faisaient penser que Villat pourrait se présenter. En effet, hier vers onze heures et demie du soir, il arriva devant la grille en fer qui forme la porte de clôture, fit jouer le secret qui la ferme, et l'ouvrit. Les deux agents de la sûreté en surveillance à l'intérieur se précipitèrent aussitôt vers lui, et cherchèrent à le saisir. Mais reculant promptement en arrière, il essaya de refermer la grille sur eux; ne pouvant y parvenir, il prit la fuite dans la direction de la rue Saint-Jacques, en agitant en forme de menaces un couteau ouvert qu'il tenait à la main. Les deux agents, sans se laisser intimider par la menace, se mirent sur le champ à sa poursuite en faisant entendre les cris : Au voleur ! C'est un assassin ! barrez-lui le passage !

Mis en alerte par ces cris, un sergent de ville accourut suivi d'un bourgeois, qu'on dit être un ancien officier. En les apercevant devant lui, Villat eut un moment d'hésitation pendant lequel les deux agents de la sûreté arrivèrent sur lui et le saisirent l'un par le bras gauche, l'autre



TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 OCTOBRE 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur COQUERELLE (Hippolyte), nég., ci-devant domicilié à Paris, rue du Faubourg-St Denis, 54; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 17680 du gr.).

Du sieur CHATELAIN (François-Joseph), teinturier, demeurant à Paris, rue de Trévise, 1; nommé M. Girard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 17681 du gr.).

Du sieur LEBIS (Victor), restaurateur, demeurant au bois de Boulogne, près la porte Maillot; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N° 17682 du gr.).

Du sieur LEFÈVRE (André), entr. de pavage, demeurant à Paris, rue

Claude-Villefaux, 2; nommé M. Girard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 29, syndic provisoire (N° 17683 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CREYBAU, nég., petite rue du Bac, 7, le 2 novembre, à 10 heures (N° 17625 du gr.).

De la société CHAMPEIX et BARBAT, colporteurs mds de nouveautés à Saint-Denis, rue de Paris, 113, composée de Antoine Champeix et Pierre Barbat, le 2 novembre, à 2 heures (N° 17653 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur GAGNET (Jean-Baptiste), md cordonnier, avenue des Ternes, 6, entre les mains de M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, syndic de la faillite (N° 17629 du gr.).

Du sieur GAUSSENS (Jean-Baptiste), md de vins à la Varenne-Saint-Hilaire, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 43, syndic de la faillite (N° 17376 du gr.).

Du sieur PAILLARD (Julien-Alexandre), md de draps, rue des Bourdonnais, 33, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 43, syndic de la faillite (N° 17398 du gr.).

Du sieur BÉDARD (Charles), architecte entr. de constructions, rue de l'Assomption, 31, Passy, le 2 novembre, à 1 heure (N° 17439 du gr.).

De la société DUMAS frères, nég. en cuirs, rue du Four-St-Honoré, 12, composée de Antoine Dumas et Marie-Joseph Dumas, le 3 novembre, à 10 heures 1/2 (N° 17486 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROULIN (Alexandre-Victor), bijoutier, rue Charlot, 77, le 2 novembre, à 10 heures (N° 17289 du gr.).

Du sieur ALLAYS-FORGEAIS (Louis-Désiré-Alexandre), négoc. commiss. en marchandises, passage des Thermopyles, et quartier de Plaisance, le 2 novembre, à 2 heures (N° 17158 du gr.).

Du sieur PAULMIER, commissionnaire en marchandises, passage des Petites-Écuries, 22, le 2 novembre, à 2 heures (N° 16729 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur D'ANGELY (Pierre-Paul), fabr. d'engrais, rue d'Asnières, n. 36, le 2 novembre, à 2 heures (N° 16846 du gr.).

Du sieur MASSON, négoc. en nouveautés, faubourg Poissonnière, 112, le 2 novembre, à 4 heures (N° 17270 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUILLIER, décédé, herboriste, rue de la Poterie-Saint-Honoré, n. 7, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 nov., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 12701 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT REPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur LECORNU-MAILLOT (Jean-Baptiste), négociant en vins, place de la Bastille, n. 4, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs di-

l'affirmation de leurs créances (N° 15480 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOUVENIN (Césaire), limonadier, faubourg Saint-Denis, n. 78, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 nov., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 17287 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUILLIER, décédé, herboriste, rue de la Poterie-Saint-Honoré, n. 7, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 12701 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUILLIER, décédé, herboriste, rue de la Poterie-Saint-Honoré, n. 7, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 12701 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUILLIER, décédé, herboriste, rue de la Poterie-Saint-Honoré, n. 7, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 12701 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUILLIER, décédé, herboriste, rue de la Poterie-Saint-Honoré, n. 7, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 12701 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUILLIER, décédé, herboriste, rue de la Poterie-Saint-Honoré, n. 7, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 12701 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUILLIER, décédé, herboriste, rue de la Poterie-Saint-Honoré, n. 7, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 12701 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUILLIER, décédé, herboriste, rue de la Poterie-Saint-Honoré, n. 7, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 12701 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 42313 du gr.).

REPARTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GENTIL, directeur de la compagnie la Société commerciale, passage Saulnier, 9, et devant, actuellement rue St-Louis-au-Maraais, n. 23, sont invités à se rendre le 2 novembre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 15300 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JULIEN, md et fabr. de chapeaux de Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36-38, peuvent se présenter chez M. Sargent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 7 fr. 65 cent. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 15753 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société LECHARPENTIER et C<sup>e</sup>, café-concert de l'Éclair, boulevard de Strasbourg, 4, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic,

de St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 4 fr. 63 cent. pour 100, deuxième répartition (N° 16697 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 OCTOBRE 1860.

NEUF HEURES: Carrère, fabr. de filés, synd. — Erard, tapissier, id. — Villette, anc. limonadier, id. — Sébillé, fabr. de carofans, id. — Bédin, maçon, id. — Mége, md de vins, id. — D<sup>e</sup> Colson, limonadier, id. — Comblot, md de vins, id. — Goubet, fabr. d'aciers, id. — Zier, épicer, conc. — Bolelet, épicer, conc. — Vittecoq, charcutier, conc. — Plagne et C<sup>e</sup>, fabr. de cols, id. — Dame Dubuisson, après union, id. — Aubry, fabr. de ornats, id. — Collet, anc. md de vins, id. — Meillard jeune, fabr. de tissus, id. — Dumont, md de vins, id. — Schœncours, négoc. commissionnaire, id. — Landrieux et C<sup>e</sup>, libraire, id. — Schneider, mercier, conc. — Bailla, md de plâtres, id. — Berthelier, ferronnier, id. — après union.

DIX HEURES: Comte, libraire, id. — Landrieux et C<sup>e</sup>, libraire, id. — Schneider, mercier, conc. — Bailla, md de plâtres, id. — Berthelier, ferronnier, id. — après union.

DEUX HEURES: Letual, mercier, id. — Margotin, fabr. de ornats, id. — Perceuil, md de vins, id. — Jacquet, horloger, id.

L'un des gérants, N. GUILLEMBERT.

# AU COIN DE RUE

RUE MONTESQUIEU, 8 MAGASIN DE NOUVEAUTÉS 18, RUE DES BON-ENFANTS

Dont l'organisation exceptionnelle a pour but de VENDRE le MEILLEUR MARCHÉ de TOUT PARIS

## MISE EN VENTE LUNDI 29 OCTOBRE

- SATINS NOIRS ANGLAIS — pour Robes — grande largeur, que nous garantissons être de la première qualité, à . . . . . 7 fr. 90
- SATINS DE TOUTES LES COULEURS — pour Robes — grande largeur que nous garantissons être de la première qualité, à . . . . . 7 fr. 90
- MILLE pièces TAFFETAS NAPOLITAIN, largeur 80 c., qualité de 12 francs au moins, à . . . . . 6 fr. 90
- VELOURS DE TOUTES LES COULEURS — pour Robes — que nous garantissons tout soie et de première qualité, à . . . . . 14 fr. 50
- POPELINES DE SOIE UNIES EN TOUTES COULEURS, fabriquées à Lyon, pour être vendues 7 fr., à . . . . . 4 fr. 50
- DIX MILLE pièces PEKINS MOULINES, en velours de laine, grande largeur, d'une valeur de 2 fr. 50, à . . . . . 1 fr. 10
- Une partie considérable de VELOURS FRANÇAIS, chaîne pure laine, grande largeur, bouquets Pompadour, dessins appartenant au COIN DE RUE, à . . . . . 3 fr.
- Trente mille RIDEAUX BRODÉS, de la première qualité, dessins très riches et très variés, ce qui se vend ailleurs 18 et 20 fr. (la paire par 4 mètres), à . . . . . 10 fr. 80
- 400 CONFECTIONS EN VÉRITABLE ASTRAKAN, étoffe en vogue, valant 25 fr. le mètre, en 80 c. de largeur, mis en vente au prix réduit de . . . . . 98
- Dix mille TAPIS DESCENTES DE LIT, en moquette de la première qualité, dessins coloriés, à . . . . . 5 fr. 50
- Cinq mille CARPETTES DE LA GRANDE DIMENSION, en moquette de la première qualité, aussi à dessins coloriés, à . . . . . 28 fr.
- 500 pièces MOQUETTE RICHE DESSINS LOUIS XV, qualité extra-belle, ayant 1 m. 40 de largeur (double de la largeur ordinaire), pour Tapis d'appartement, à . . . . . 12 fr. 50

NOTA. — Toutes ces MOQUETTES, en double largeur, sont la variété exclusive AU COIN DE RUE, qui possède SEUL des MOQUETTES en 1 mètre 40 c. de largeur.